

M. Macdougall, qui était membre de la Chambre à cette époque, qui était au courant de toute l'agitation qui existait au Manitoba, qui avait été nommé gouverneur de cette province et qui s'y était rendu pour faire une enquête sur toute la question, est de la même opinion :

Nous avions certainement l'intention que les catholiques du Manitoba, ou autre dénomination religieuse en minorité, eussent le droit d'établir et de maintenir leurs propres écoles. Vous voyez que les mots "ou par la coutume" ont été insérés dans l'Acte du Manitoba, de manière à ce que la difficulté qui s'était présentée au Nouveau-Brunswick, où les écoles séparées existaient réellement, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne se renouvelât pas au Manitoba. Et pour plus de garantie le droit d'appel au parlement fédéral fut accordé.

Je cite cette déclaration pour une autre fin. Lorsque l'honorable député de Simcoe-nord parlera, je n'ai pas de doute, d'après l'attention qu'il a portée au discours de mon honorable ami le ministre des Finances, cette après-midi, qu'il s'efforcera de réfuter cette opinion de M. Macdougall en disant qu'elle contient un anachronisme. Il prétendra que lorsque l'Acte du Manitoba fut passé, la loi scolaire du Nouveau-Brunswick n'avait pas été adoptée, et que, conséquemment, M. Macdougall a dû faire erreur. Je vais expliquer cette erreur apparente. En 1870, avant l'adoption de l'Acte du Manitoba par le parlement fédéral, M. King, aujourd'hui le juge King, qui était alors le leader du parti conservateur à la législature du Nouveau-Brunswick, présenta ce bill à la Chambre de cette province.

M. MCINERNEY : Il le présenta en 1869.

M. POWELL : Oui, en 1869, et en 1870 le bill fut étudié en comité général. M. King, retira le bill, or, du moins, ne le fit pas passer durant cette session, et le gouvernement en appela au pays avec le cri du protestantisme.

Il y eût alors un grand malaise au Nouveau-Brunswick, et, par sympathie, dans la province de Québec. Tout le monde savait cela dans le temps, et c'est pour cela que M. Macdougall y fait allusion dans la déclaration que je viens de lire.

J'ai une autre déclaration venant d'un autre personnage, l'honorable Peter Mitchell, qui faisait partie du gouvernement de cette époque. M. Mitchell est un adversaire du présent gouvernement, et conséquemment, son opinion sur cette question est d'un grand poids. Dans son discours-programme, dans le comté de Northumberland, il a dit :

Il a déjà donné son opinion sur ce qui formait les droits des catholiques dans cette province. Il a raconté ce qui s'est passé en 1869 quand l'archevêque Taché est venu de cette province à Ottawa, dans un temps où le Canada n'avait pas de route ouverte pour se rendre dans cette province et où il était important d'en faire sortir Louis Riel. Une des conditions convenues avec l'archevêque était que les écoles catholiques seraient maintenues. Lui-même était un des membres du cabinet qui avaient fait cette convention et elle a été observée pendant vingt et un ans.

Non seulement cela, mais nous avons dans cette Chambre le témoignage de sir Charles Tupper et de sir Hector Langevin, et mon honorable ami, le député de Saint-Jean, a cité l'opinion de sir Leonard Tilley. Sir Leonard Tilley dit que sans aucun doute il a été convenu dans le temps que le Manitoba devait avoir ces écoles confessionnelles, et qu'il comprend que ce serait une injure, une insulte aux hommes politiques de notre pays, et au pays lui-même si ce parlement ne respectait pas la sainteté de ce grand pacte statutoire.

J'aborde maintenant la question d'interprétation légale. Je ne traiterai pas ce sujet très longuement. Bien que la constitution, ainsi que l'a dit sir John Thompson, doive être l'étoile polaire de notre vie nationale, je comprends avec mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) que le point principal dans cette affaire—car après tout nous devons faire appel au bon sens du peuple et non au sens légal raffiné des avocats, qui forment une très petite partie de la population, nous devons convaincre le peuple en général—le point principal est celui d'un pacte. Néanmoins, je discuterai un instant ces dispositions constitutionnelles.

Mon honorable ami dit que nous ne devons pas gêner la majorité. La majorité doit contrôler. Je dis que c'est une doctrine qui n'a pas sa place dans notre constitution, en ce qui regarde ces appels en matières d'éducation. Voyons un moment ce qui en est. Il y a appel de l'action de qui ? Ce ne peut pas être de l'action de la minorité, mais de celle de la majorité et de personne autre. Et s'il y a appel de l'action de la majorité, nous reconnaissons que la volonté de la majorité dans cette question ne doit pas prévaloir—c'est la doctrine constitutionnelle. Dans quel cas y a-t-il droit d'appel ? Dans le cas où la majorité commet une injustice en dépouillant la minorité de ses droits et privilèges. C'est la constitution du pays, et l'autre doctrine est étrangère à la constitution. Dans l'interprétation qu'on en fait, on dit que le parlement n'est pas obligé. Je peux comprendre que dans un certain sens le parlement n'est pas lié. Vous ne pouvez pas lier le parlement, vous ne pouvez pas lier les plus hauts tribunaux du Canada. Prenez la juridiction des tribunaux dans les provinces. Il n'y a pas une loi au monde qui force un juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick ou d'Ontario ou d'une autre province, de décider une question conformément à la loi. Il est livré aux principes d'honneur qu'il y a en lui pour remplir son devoir. Il n'y a qu'un cas, que je me rappelle, où un juge est tenu de remplir son devoir sous peine d'amende, et c'est quand il n'émet pas un bref d'*habeas corpus* quand il le doit. Dans un sens, le juge n'est pas contraint, ni le parlement, mais je ne présume pas que c'est dans ce sens que l'honorable député de Queen (M. Davies) désire faire accepter son argumentation. Or, le parlement est-il forcé, pour employer le mot dans le sens que l'honorable député y attache, de passer une loi réparatrice ?

A mon avis, le pouvoir du parlement dans cette question, est dans un certain sens un pouvoir discrétionnaire. C'est un pouvoir discrétionnaire, cependant, en accordant soulagement. Une discrétion à exercer quant à l'étendue et à la nature du remède, tenant compte des circonstances de chaque cas. Il est absurde de prétendre que redressement doit être donné dans toutes circonstances. La législation qui accorde des droits et des privilèges peut avoir été passée avec précipitation et sans réflexion, ou dans des circonstances qui blessaient l'esprit du droit et de la justice. Pas un homme sensé ne prétendra que dans un cas de cette nature il est du devoir du parlement de passer une loi rétablissant ces concessions peu sages et nuisibles.

De plus, les circonstances peuvent tellement changer dans un pays qu'un système d'écoles séparées deviendrait pour le peuple, soit sous le rapport des finances ou autrement, un fardeau trop